

En application des dispositions combinées de l'article 1701 et du deuxième alinéa de l'article 1961 du code général des impôts, les droits d'enregistrement sont immédiatement exigibles dès le prononcé du jugement, sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il soit exécutoire. Cette situation est confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. En effet, les décisions de justice forment l'acte justificatif de la créance fiscale, et l'on ne saurait qualifier de condition suspensive, au sens de l'article 676 du code précité, mais aussi de l'article 1181 du code civil, la faculté ouverte aux parties d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif au seul profit des jugements de divorce. À cet égard, il est précisé que l'article 1707 du code général des impôts institue une solidarité entre les parties, pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les décisions judiciaires. Dès lors, les principales difficultés ne résultent pas de l'application de la législation fiscale mais concernent les relations privées entre les parties.